



Déroulement de carrière

PROMOTION INTERNE 2018 MODALITÉS

Entrée en vigueur de la liste d'aptitude : 1^{er} février 2018

Retrait et dépôt de dossier(s) : uniquement par la collectivité ou l'établissement employeur

Modalités de retrait des dossiers :

- ces dossiers sont téléchargeables sur le site internet du CDG35 : www.cdg35.fr

OU

- vous seront adressés sur demande :

par téléphone au 02.99.23.31.00

par courriel : magali.gesmier@cdg35.fr

Date limite d'envoi/dépôt des dossiers :

- date d'envoi par La Poste : mercredi 8 novembre 2017 (cachet de La Poste faisant foi) au plus tard

OU

- date de dépôt au CDG 35 : mercredi 8 novembre 2017 - 17h00 au plus tard

Tout dossier incomplet ou mal rempli ne sera pas pris en compte.

A/ Définition

Référence :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 39) impose que le nombre d'agents inscrits sur la liste d'aptitude ne dépasse pas le nombre de postes ouverts ; le Centre de Gestion doit d'ailleurs adresser à la Préfecture, à l'appui de la liste d'aptitude, les justificatifs des recrutements ayant permis l'ouverture de ces postes.

La Promotion Interne est un mode dérogatoire d'accès à un nouveau cadre d'emplois (le mode normal d'accès étant la voie du concours) ouvert uniquement aux fonctionnaires titulaires territoriaux.

De ce fait, le nombre de postes ouverts au titre de la Promotion Interne est volontairement limité par les textes et ne doit représenter qu'une fraction minime des recrutements effectués au cours de l'année précédente.

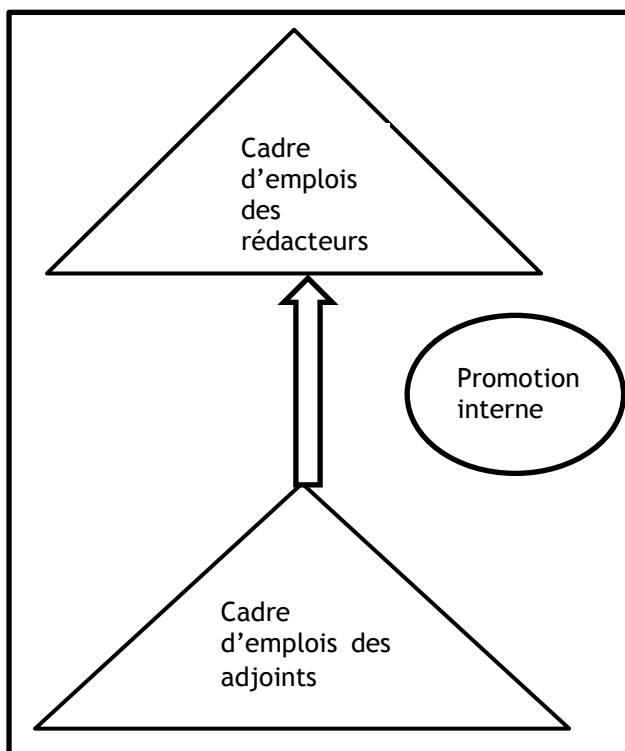
Le nombre de dossiers déposés pour un même grade peut être important.

Exemple : promotion interne au cadre d'emplois des rédacteurs 2017 : 41 dossiers pour 19 inscrits sur liste d'aptitude.

Ne pas confondre promotion interne et avancement de grade

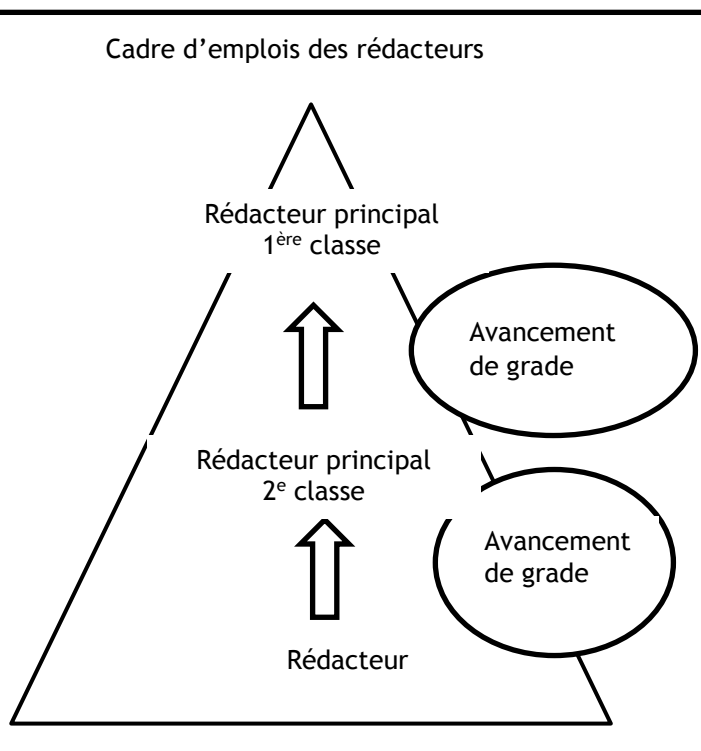
PROMOTION INTERNE

Progression d'un cadre d'emplois
à un cadre d'emplois supérieur



AVANCEMENT DE GRADE

Progression au sein d'un même cadre d'emplois



B/ Procédure

La promotion interne s'opère SUR PROPOSITION de l'autorité territoriale après inscription sur une LISTE D'APTITUDE établie, après AVIS de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle.

1/ Cas particulier des agents intercommunaux

La procédure ci-dessus doit être réalisée par **chacune des autorités territoriales**.

Ainsi, chaque autorité territoriale doit procéder individuellement à la proposition de son agent en déposant un dossier dûment complété auprès de la CAP.

Puis, dans l'hypothèse où l'agent intercommunal serait inscrit sur ladite liste d'aptitude, chaque autorité territoriale devra séparément procéder à la nomination de l'agent pour sa propre collectivité dans les conditions précitées.

Les listes d'aptitude sont établies par :

- le Président du CDG pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion,
- l'Autorité territoriale pour les collectivités non affiliées,
- le Président du CNFPT pour l'accès aux cadres d'emplois des administrateurs depuis le 1^{er} janvier 2014 et des ingénieurs en chef depuis le 1^{er} mars 2016

Elles ont une valeur nationale et sont valables pour une durée totale de quatre ans (*ne pas confondre liste d'aptitude avec liste d'admission à l'examen professionnel*). Leur publicité est assurée par l'autorité territoriale qui l'établit après transmission en Préfecture.

2/ Cas particulier des agents bénéficiant de décharge d'activité de service

L'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que la position statutaire permettant à un agent de consacrer la totalité de son service à l'exercice d'un mandat syndical, ne fait pas obstacle à l'obtention de la promotion interne.

3/ Cas particulier de la publicité des listes d'aptitude aux cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine et des conservateurs des bibliothèques

Les règles de publicité de ces listes d'aptitude sont définies dans la circulaire NOR/LB/B/03/10010/C du 20 janvier 2003 du Ministre délégués aux libertés locales. Ainsi, ces listes d'aptitude devront être transmises à la Direction Générale des Collectivités Territoriales aux fins de publication au Journal Officiel de la République française.

Les agents figurant sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne pourront faire l'objet (par arrêté) d'une nomination après création de l'emploi par l'organe délibérant et déclaration d'avis de vacance d'emploi (sans offre) sous réserve :

- d'exercer leurs fonctions dans des établissements ou service assurant les missions dudit cadre d'emplois (article décret n° 91-839 pour les conservateurs du patrimoine) qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.
Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.
- d'exercer leurs fonctions dans les **bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt** ; dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de **plus de 20 000 habitants** ou dans un **établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants**.
Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou

établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services susmentionnés (article décret n° 91-841 pour les conservateurs de bibliothèques).

L'autorité territoriale procède à la nomination sur la base de la liste d'aptitude ; s'assurer que les conditions sont requises pour créer le poste (*Se reporter aux statuts particuliers*).

4/ Cas particulier des conseillers des activités physiques et sportives

En application de l'article 2 du décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des APS, « les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, **dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents.** »

C/ Eléments d'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle

Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) prennent en compte différents éléments d'appréciation afin d'étudier les dossiers présentés au titre de la promotion interne.

Ces éléments peuvent être regroupés selon plusieurs thèmes définis ci-dessous :

Éléments liés au déroulement de carrière	▶ Cadre d'emplois antérieur, et pour le dernier cadre d'emplois, les différents avancements de grade ▶ Modalités d'accès à ces cadres d'emplois (concours, promotion interne, examen professionnel, intégration...) ▶ Nombre d'échelons et de grades restants avant d'être bloqué en grade et en échelon
Éléments liés à l'expérience professionnelle et à la formation	▶ Diplômes ▶ Reconnaissance de l'expérience professionnelle ▶ Validation des acquis et de l'expérience professionnelle ▶ Formation de professionnalisation et de perfectionnement au cours des 5 dernières années (au moins 2 jours) ▶ Préparation aux concours ou examens professionnels ▶ Tentatives de concours (admissible ou non)
Éléments liés aux missions actuelles	▶ Nature et étendue des fonctions : secteur d'activité, missions principales du poste ▶ Encadrement par l'agent, nombre d'agents encadrés et/ou responsabilité particulière ▶ Encadrement de l'agent
Éléments liés aux missions nouvelles en cas de nomination par voie de promotion interne	▶ Nature et étendue des fonctions : secteur d'activité, missions principales du poste ▶ Encadrement par l'agent, nombre d'agents encadrés et/ou responsabilité particulière ▶ Encadrement de l'agent
Éléments liés à la proposition de l'autorité territoriale	▶ Rang de proposition de la collectivité lorsqu'elle présente plusieurs dossiers ▶ Courrier (facultatif) de la collectivité en appui de sa proposition ▶ Perspective de nomination au sein de la collectivité
Éléments liés à la motivation de l'agent	▶ Courrier (facultatif) attestant de la motivation de l'agent ▶ Mobilité éventuelle en fonction des possibilités de nomination de la collectivité

L'étude de l'ensemble de ces éléments permettra aux membres des CAP de retenir les dossiers à inscrire sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne.

D/ Quotas (calculés par le Centre de gestion)

Ce calcul s'effectue au niveau de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion.

1/ Principes

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne (et donc le nombre de nominations) est limité par chaque statut particulier. En effet, chaque décret fixe une proportion (un quota) de postes pouvant être ouverts en fonction des recrutements de fonctionnaires intervenus dans le cadre d'emplois de promotion interne considéré (tous grades confondus). Ce calcul est effectué par le CDG, sur l'ensemble des recrutements intervenus dans les collectivités affiliées.

Ainsi, la Promotion interne peut intervenir :

- soit à raison d'1 nomination au titre de la promotion interne pour 3 recrutements

L'article 31 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 précise les recrutements à prendre en compte pour effectuer ce comptage :

- recrutement par voie de concours ; ne sont pas prises en compte les nominations issues des sélections professionnelles en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (*QE AN du 21 janvier 2014, n° 38224*)
 - recrutement par voie de mutation externe à la collectivité et aux établissements en relevant, ou à l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au CDG
 - recrutement par la voie du détachement ou de l'intégration directe intervenant dans le même périmètre que précité ; ne sont pas pris en compte les renouvellements de détachement et les intégrations après détachement (*décret n°2002-869 du 3 mai 2002*)
- soit au titre de la « clause de sauvegarde » c'est à dire au titre des 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion

Référence : article 16 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 pour la catégorie A ; article 11 du décret n°2002-870 du 3 mai 2002 modifié pour la catégorie B ; article 9 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 pour les cadres d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire ; article 7-5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié pour la catégorie C.

2/ Exception générale

L'article 30 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 dispose que lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une « promotion interne normale » n'a pas été atteint pendant une période **d'au moins 4 ans**, mais **qu'au moins un recrutement** dans le grade est intervenu, une promotion interne peut être prononcée.

E / Formation obligatoire

En application de l'article 16 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, l'inscription sur liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation « tout au long de la vie » pour les périodes révolues.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la filière Police compte tenu des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Il convient de vous rapprocher du CNFPT afin d'obtenir les attestations susvisées de formation ou de dispense de formation (article 5 du décret susvisé). A défaut, vous pouvez nous transmettre toute attestation justifiant d'une formation professionnelle.

F/ Services effectifs

- **Sont pris en compte au titre des services effectifs :**
 - les services accomplis en position d'activité (temps partiel, congés de maladie, maternité, mise à disposition, congé parental partiellement...)
 - le cas particulier du congé parental (à compter d'octobre 2012) : la 1^{ère} année est reprise en totalité et les 2^e et 3^e années sont reprises à raison de la moitié
 - lorsque le statut particulier le prévoit, les services accomplis en position de détachement
 - la période normale de stage
 - les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels ayant bénéficié des mesures de titularisation directe, en application des articles 126 à 135 de la loi du 26 janvier 1984
 - les services pris en compte dans le nouveau grade lors du reclassement pour inaptitude physique
 - les services accomplis dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois, pour les fonctionnaires intégrés, lors de la mise en place des cadres d'emplois
- Les services de contractuel de droit public sont repris selon la rédaction des conditions à remplir mentionnées dans les statuts particuliers. Ils peuvent être repris lorsqu'il est fait référence à une durée dans un emploi sans autre précision ou à une notion de services publics effectifs.
- Les services de contractuel de droit privé (CUI, CAE, emploi d'avenir, CES, CEC, emploi jeune, apprenti ...) exercés dans un service public administratif sont pris en compte dès lors que la réglementation ne comporte pas d'autres exigences que de détenir une durée de services effectifs (*Conseil d'Etat, requête n° 363482, 1^{er} octobre 2014*)
- **Sont à exclure des services effectifs :**
 - les périodes de détachement (sauf si le statut particulier le prévoit).
 - les périodes de position : hors cadres, de disponibilité, de service national et de congé parental partiellement
 - les services de contractuel de droit privé (ex : CUI, CAE, emploi d'avenir, CES, CEC, emploi jeune, apprenti... sauf si la seule exigence fixée par les statuts particuliers est de détenir une durée de services publics)
 - les périodes de prorogation de stage pour insuffisance professionnelle
 - les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire

G/ Classement

Le calcul du classement dans le grade de promotion peut être effectué, sur demande, auprès du service Statuts-Rémunération, uniquement après inscription sur la liste d'aptitude et avec une date de nomination préalablement définie et définitive.

H/ Retraite CNRACL

En application de l'article 17 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, le montant de la pension des fonctionnaires est calculé sur l'indice brut détenu en tant que **titulaire** depuis au **moins 6 mois** d'une manière effective. Il convient de pouvoir fournir 6 bulletins de salaire sur le grade concerné en tant que titulaire.

I/ Ouverture de(s) poste(s) au titre de la Promotion interne 2018

Promotion interne avec examen professionnel

Votre agent a passé un examen professionnel.

L'attestation de réussite à cet examen ayant une date d'effet au plus tard au 1er janvier 2018 doit être jointe au dossier d'inscription.

Prévisions du nombre de postes ouverts au titre de la Promotion Interne 2018 à titre indicatif

Filière administrative

Page	Grade		Nombre de postes
9	Attaché	Promotion interne de B vers A	29
		Promotion interne de A vers A	65
10	Rédacteur Rédacteur principal de 2ème classe		7

Filière technique

Page	Grade		Nombre de postes
11	Ingénieur	Avec ou sans examen professionnel	54
12	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe		9
13	Agent de maîtrise	9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques	Pas de quota
		Examen professionnel ET 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques	60

Filière sportive

Page	Grade	Nombre de postes
14	Conseiller des activités physiques et sportives	0
	Éducateur des APS	32
	Éducateur des APS principal de 2ème classe	

Filière sociale

Page	Grade	Nombre de postes
15	Conseiller socio-éducatif	0

Filière animation

Page	Grade	Nombre de postes
16	Animateur Animateur principal de 2ème classe	25

Filière culturelle

Page	Grade	Nombre de postes
17	Conservateur du patrimoine	5
	Conservateur de bibliothèques	1
18	Attaché de conservation du patrimoine	1
	Bibliothécaire	2
19	Directeur d'enseignement artistique	1*
	Professeur d'enseignement artistique	24
20	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	22
	Assistant de conservation du P&B principal de 2ème classe	

1 poste au titre de l'exception générale*

Filière police

Page	Grade	Nombre de postes
21	Directeur de police municipale	0
22	Chef de Service de police municipale	0

ANNEXE : Conditions individuelles à remplir au 1er janvier 2018

Filière administrative

CATÉGORIE A

Attaché : promotion interne de la catégorie B vers la catégorie A

Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1/ Fonctionnaires territoriaux	Plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois
2/ Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	Avoir exercé les fonctions de Directeur Général des Services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

Attaché : promotion interne de la catégorie A vers la catégorie A

Art. 5 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant aux cadres d'emplois des - des secrétaires de mairie	4 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

CATÉGORIE B

RÉDACTEUR (NES)

Art. 8 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1° Adjoints administratifs principaux 1ère cl.	10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
2° - Adjoints administratifs principaux 1ère classe - Adjoints administratifs principaux 2ème cl.	8 ans de services publics effectifs, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : 4 ans de SM (fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif) + 4 ans autres fonctions (fonctionnaire ou contractuel de droit public)</i>	
Examens professionnels obtenus avant la réforme du 01/08/2012 (art. 27 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012)		
3° Fonctionnaires de catégorie C *	Examen professionnel * (EP prévu aux a) et b) de l'article 6-1 du décret du 10 janvier 1995 portant statut particulier de l'ancien cadre d'emplois des rédacteurs - version en vigueur jusqu'au 30.11.2011) *	

* L'ancien cadre d'emplois des rédacteurs ouvrait la promotion interne avec examen professionnel dans 2 cas aux fonctionnaires de catégorie C :

1/ 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 hab.

2/ 10 ans de services effectifs

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 12 du décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints administratifs principaux 1ère cl.	Examen professionnel et 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans dans ce cadre d'emplois en position (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : 7 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
- Adjoints administratifs principaux 2ème cl.	Examen professionnel et 10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans <i>Prise en compte des services de contractuel : OUI</i> <i>Ex : 10 ans (fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif) ET exercer à ce jour les fonctions de SM depuis au moins 4 ans</i>	

Filière technique

CATÉGORIE A

INGÉNIEUR : AVEC ET SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 10 et 11 du décret n°2016-901 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
I/ 1° Membres du cadre d'emplois des techniciens	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois (après avis CAP)
I/ 2° Fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens	Examen professionnel et seuls de leur grade assurant la direction depuis au moins 2 ans de la totalité des services techniques des communes ou EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs <i>Fonctionnaires exerçant ce jour seul les fonctions de directeur des services techniques depuis au moins 2 ans</i> <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	
II/ Technicien principal de 1 ^{ère} cl.	8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} ou de technicien principal de 1 ^{ère} classe <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public : OUI</i> <i>Prise en compte des services de droit privé dans un service public administratif : OUI (uniquement si le grade est mentionné dans les contrats)</i>	

CATÉGORIE B

TECHNICIEN (NES)

Art. 7 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1° Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise	8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
2° et 3° - Adjoints techniques principaux 1ère cl. - Adjoints techniques principaux 1ère cl. des établissements d'enseignement	10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
1° Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)
2° et 3° - Adjoints techniques principaux 1ère cl. - Adjoints techniques principaux 2ème cl. - Adjoints techniques principaux 1ère cl. des établissements d'enseignement - Adjoints techniques principaux 2ème cl. des établissements d'enseignement	Examen professionnel et 10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	

CATÉGORIE C

AGENT DE MAÎTRISE : SANS EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 6 - 1° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
-Adjointes techniques principaux 1ère cl. -Adjointes techniques principaux 2ème cl. -Adjointes techniques principaux 1ère cl. des établissements d'enseignement -Adjointes techniques principaux 2ème cl. des établissements d'enseignement	9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	NON Dispense de stage

AGENT DE MAÎTRISE : AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL

Art. 6 - 2° du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjointes techniques Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjointes techniques des établissements d'enseignement	Examen professionnel et 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	NON Dispense de stage

Filière sportive

CATÉGORIE A

CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Art. 5 du décret n°92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Éducateurs des APS principaux 1 ^{ère} cl.	Plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

CATÉGORIE B

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (NES)

Art. 7 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Opérateurs des APS qualifiés - Opérateurs des APS principaux	Examen professionnel et 8 ans au moins de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE (NES)

Art. 11 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Opérateurs des APS qualifiés - Opérateurs des APS principaux	Examen professionnel et 10 ans au moins de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

Filière sociale

CATÉGORIE A

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

Art. 5 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants socio-éducatifs - Éducateurs de jeunes enfants	10 ans dans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 6 mois (après avis CAP)

CATÉGORIE B

ANIMATEUR (NES)

Art. 6 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints d'animation principaux 1ère cl. - Adjoints d'animation principaux 2ème cl.	10 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 10 du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints d'animation principaux 1ère cl. - Adjoints d'animation principaux 2ème cl.	Examen professionnel et 12 ans de services effectifs (activité ou détachement) dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

CATÉGORIE A

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Art. 8 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Attachés de conservation du patrimoine	10 ans au moins de services effectifs en catégorie A Candidature dans une spécialité : - Archéologie - Archives - Monuments historiques et inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement en catégorie A</i>	Durée normale : 1 an Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

Conditions de création du grade : uniquement dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article 2 du statut particulier qui ont une importance comparable à celle des établissements ou services similaires de l'État auxquels sont affectés des conservateurs du patrimoine.

CONSERVATEUR DE BIBLIOTHÈQUES

Art. 6 du décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Bibliothécaires	10 ans au moins de services effectifs en catégorie A et prise en compte des titres et références professionnelles des fonctionnaires <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement en catégorie A</i>	Durée normale : 1 an Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

Conditions de création du grade :

- uniquement dans les communes ou établissements publics assimilés de plus de 20 000 habitants
- dans des bibliothèques municipales classées ou bibliothèques départementales de prêt

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Art.5 du décret n° 91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants de conservation principaux 1ère cl. - Assistants de conservation principaux 2ème cl.	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (activité ou détachement) Candidature dans une spécialité : - Archéologie - Archives - Inventaire - Musées - Patrimoine scientifique, technique et naturel <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

BIBLIOTHÉCAIRE

Art. 5 du décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Assistants de conservation principaux 1ère cl. - Assistants de conservation principaux 2ème cl.	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (activité ou détachement) Candidature dans une spécialité : - Bibliothèques - Documentation <i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois (après avis CAP)

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^e CATEGORIE

Art. 5 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs territoriaux d'enseignement artistique

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Professeurs d'enseignement artistique	Examen professionnel et plus de 10 ans de services effectifs dans cet emploi Candidature dans une spécialité : - Musique, danse et art dramatique - Arts plastiques <i>Prise en compte des services de contractuel de droit public et de droit privé dans un service public administratif : OUI, uniquement dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 3 mois (après avis CAP)

Conditions de création du grade : suivant leur spécialité, uniquement dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

1° Les conservatoires à rayonnement régional

2° Les conservatoires à rayonnement départemental

3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années

4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Art.5 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
Fonctionnaires territoriaux	Examen professionnel et plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^e me classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe Candidature dans une spécialité : - Musique - Danse - Art dramatique - Arts plastiques <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	Durée normale : 6 mois Prorogation : 3 mois (après avis CAP)

CATÉGORIE B

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES (NES)

Art. 7 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints du patrimoine principaux 1ère cl.	Au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel (activité ou détachement)	Durée normale : 6 mois
- Adjoints du patrimoine principaux 2ème cl.	<i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 5 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans un cadre d'emplois à caractère culturel</i>	Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE (NES)

Art. 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage
- Adjoints du patrimoine principaux 1ère cl.	Examen professionnel et au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel (activité ou détachement)	Durée normale : 6 mois
- Adjoints du patrimoine principaux 2ème cl.	<i>Prise en compte des services de contractuel : partielle</i> <i>Ex : au moins 7 ans de fonctionnaire ou contractuel de droit public ou contractuel de droit privé dans un service public administratif + 5 ans de fonctionnaire dans un cadre d'emplois à caractère culturel</i>	Prorogation : 4 mois (après avis CAP)

Filière police

CATÉGORIE A

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Art. 5 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage/Formation
Fonctionnaires territoriaux	Examen professionnel et plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de police municipale <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	<u>Stage</u> Durée normale : 6 mois Prorogation : 2 mois (après avis CAP) <u>Formation obligatoire</u> CNFPT : 4 mois <u>Double agrément</u> : Procureur de la République + Préfet

* Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale

CATÉGORIE B

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE (NES)

Art. 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Fonctionnaires concernés	Conditions cumulatives à remplir au 1er janvier de l'année de la liste d'aptitude	Stage/Formation
1° -Cadre d'emplois des agents de police municipale -Cadre d'emplois des gardes champêtres	Examen professionnel et 8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	<u>Stage</u> Durée normale : 6 mois Prorogation : 4 mois (après avis CAP) <u>Formation obligatoire</u> CNFPT : 4 mois
2° -Brigadier-chef principal -Chef de police	Au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois (activité ou détachement) <i>Prise en compte des services de contractuel : NON</i>	<u>Double agrément</u> : Procureur de la République + Préfet

** L'inscription sur la liste d'aptitude de chef de service de police municipale ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à l'article L. 412-54 du Code des communes (formation continue obligatoire de 10 jours organisée par le CNFPT devant être suivie tous les 5 ans).*